
LE MAIRE DE TANINGES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la convention d'entretien et financière signée entre le Département de la Haute-Savoie et la commune de Taninges et notamment l'article n°11 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Taninges sur la route de Samoëns (RD907, section La Pallud) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Taninges pour la section La Pallud (RD907), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée | Voie | Repères kilométriques et géographiques |
|----------------------------------|--------------------------------------|--|
| Route de Samoëns | RD 907 (section Plonnex / La Pallud) | PR 31+560 |

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article n°2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article n°3

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Taninges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La préfecture,
 - La sous-préfecture,
 - Le tribunal administratif de Grenoble,
 - La CCMG,
 - Le Département de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS
 - Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
 - Le CERD de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
 - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
 - Mme-Mr. les Adjointes de la commune de TANINGES,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Taninges le 30 juillet 2024

Le Maire, Gilles Péguet

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,
Le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.